

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.127 du 16 septembre 1997

A. 75.568/XI-3223

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

. LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 septembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, pris le 1er septembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 septem-
bre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et
Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante serait arrivée sur le territoire du
Royaume en 1994, sous le couvert de son passeport
national; ni lors de son arrivée, ni ultérieurement
elle ne fit de déclaration auprès d'une autorité
communale belge;
2. Le 30 août 1994, le fondateur de l'Ordre du D. rédige
une attestation aux termes de laquelle la requérante
est acceptée au sein de cette communauté à partir du
mois d'août 1994;
3. Le 22 août 1997, le délégué du Ministre de l'Inté-
rieur invite le bourgmestre de PERUWELZ à notifier à
la requérante un ordre lui enjoignant de quitter de
territoire;
4. Le 1er septembre 1997, la requérante se voit notifier
un ordre de quitter le territoire pour le 15 septem-
bre au plus tard; cette décision, qui constitue
l'acte dont la suspension de l'exécution est deman-
dée, est motivée de la manière suivante :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé
conformément à l'art. 6, (loi 15.12.1980 - Art. 7,
al. 1er, 2°)".;

Considérant, d'office, qu'il y a lieu d'examiner
la recevabilité de la demande de suspension d'extrême
urgence pour laquelle le droit de timbre n'a pas été
acquitté;

Considérant que l'article 70, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration dispose notamment que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative donne lieu au paiement d'une taxe, dans les conditions fixées par l'alinéa 2; que l'article 70, § 1er, alinéa 2, première phrase, du même règlement prévoit que "lorsque la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative est demandée, la taxe fixée à l'alinéa 1er, 2°, n'est immédiatement payée que pour la demande de suspension, que celle-ci ait été ou non introduite en même temps qu'une requête en annulation"; que toutefois, l'article 71, alinéa 3, du même règlement précise que "lorsque la demande de suspension invoque l'extrême urgence, la taxe fixée à l'article 70, § 1er, 2°, et § 2, alinéa 1er, doit être acquittée, si elle ne l'est sur l'original de la demande ou de la requête en intervention, avant que la chambre compétente statue sur la confirmation de la suspension. L'arrêt qui, dans les cas visés à l'article 17, § 1er, alinéas 3 et 4, des lois coordonnées, refuse la suspension provisoire ou en refuse la confirmation, prononce sur les dépens de la procédure en suspension. Dans ce cas, le recouvrement de la taxe qui n'aurait pas été acquittée sur l'original de la demande de suspension ou de la requête en intervention, est poursuivi à l'intervention du greffier en chef conformément à l'article 69, alinéa 2"; que le rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 17 février 1997 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat indique que "lorsqu'une demande de suspension invoque l'extrême urgence et que les timbres ne sont pas apposés sur la demande, deux cas doivent être envisagés. Soit le Conseil d'Etat n'ordonne pas la suspension

provisoire et la taxe est recouvrée à l'initiative du greffier en chef. Soit, le Conseil d'Etat décide de suspendre provisoirement l'acte contesté et le demandeur doit acquitter la taxe avant la confirmation de la suspension"; qu'il ressort de cette disposition et de son commentaire que lorsque l'extrême urgence est invoquée, les timbres fiscaux ne doivent pas, à peine d'irrecevabilité de la demande, être apposés sur celle-ci, ni même, sauf en cas de confirmation, que la taxe soit acquittée avant que le Conseil d'Etat ne se prononce sur la demande;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence dans la demande, en violation de l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, d'exposé des moyens de droit invoqués à l'appui de la demande et de justification du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de la décision risque de lui causer;

Considérant que la requérante soutient qu'étant de nationalité XXX, elle bénéficie, conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'un droit de séjour et d'un droit d'établissement et que, dans ces conditions, l'exécution immédiate de l'acte risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; que l'exception ne peut être admise;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger C.E. ne constitue pas, pour des motifs formels, un préjudice grave difficilement réparable; qu'en effet, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte que la requérante pourrait, dès son exécution, revenir en

Belgique et prétendre au séjour aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-sept, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.